

Congo

Domiciliation de l'entreprise à l'adresse personnelle du dirigeant

Décret n°2018-180 du 30 avril 2018

[NB - Décret n°2018-180 du 30 avril 2018 relatif à la domiciliation de l'entreprise à l'adresse personnelle du dirigeant]

Art.1.- Le présent décret est pris en application des dispositions des articles 24 et 25 de l'acte uniforme pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 30 janvier 2014, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art.2.- Toute entreprise individuelle ou société à responsabilité limitée peut avoir pour lieu d'exercice de ses activités ou siège social, le domicile de son dirigeant, avec adresse géographique précise, déclaré à l'agence congolaise pour la création des entreprises au moment de la création ou de la modification des statuts.

Art.3.- Le lieu d'exercice des activités ou le siège social peut être constitué par le domicile du dirigeant dans les cas suivants :

- le bail ou le règlement de copropriété ne l'interdit pas ;
- le dirigeant obtient du propriétaire, du syndic de copropriété, ou de l'ensemble de ses co-indivisaires une autorisation écrite, le cas échéant ;
- le dirigeant s'engage à ne mener aucune activité qui génère des nuisances pour le voisinage ;
- le dirigeant atteste sur l'honneur de ne domicilier aucune autre entreprise à son adresse personnelle ;
- l'adresse de domiciliation est celle du représentant légal de l'entreprise et non celle d'un associé.

Art.4.- La preuve de la domiciliation du lieu d'exercice des activités ou du siège social à l'adresse du dirigeant est apportée par la présentation :

- du contrat de bail ou du titre de propriété ;
- de la facture d'électricité ou d'eau, datant de moins de trois mois et établie au nom du dirigeant.

Art.5.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.